

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

REGLEMENTATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211 – 1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle NOR 1111-16-00002 du 12 janvier 2016,
- Vu la demande présentée par Monsieur Christian LEMÉE sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, afin de procéder à des travaux, 104 avenue du Président Coty, du 1^{er} au 30 juin 2026.
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Afin de procéder à des travaux sur l'immeuble situé 104 avenue du Président Coty, Monsieur Christian LEMÉE est autorisé à occuper le domaine public, en installant un échafaudage, du 1^{er} au 30 juin 2026. Cet échafaudage devra être placé le plus près du mur.

ARTICLE 2 – Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier sur toute la longueur de l'immeuble.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles précédents seront matérialisées par la pose d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, mise en place par le demandeur qui devra prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 4 - Le demandeur devra prendre toutes précautions utiles pendant ces travaux afin que le droit des tiers demeure expressément réservé, ces travaux étant placés sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 5 - Cet arrêté ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur l'Adjudant-Chef du Centre de Secours de La Ferté-Macé
- Monsieur le directeur du CHIC des Andaines de La Ferté-Macé
- Le demandeur

Fait à LA FERTE-MACE, le 28/05/2026

Le Maire,
José COLLADO


